

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le onze Septembre

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

du 11/09/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

RG N° 3062/2019

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Monsieur OUFFOUE YAO
EDGARD

Par acte de commissaire de Justice du 05 Août 2019, M. OUFFOUE YAO EDGARD a fait servir assignation à Mme. MENSAH née TIETTEY ESSIA WONAM, d'avoir à comparaître le 14 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

(SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES)

Contre/

- Déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution de créances du 15 Juillet 2019, et en ordonner la mainlevée ;

Monsieur MENSAH née TIETTEY
ESSIA WONAM

(SCPA JURISFORTIS)

Au soutien de sa demande, M. OUFFOUE Yao Edgard expose que suivant exploit du 15 Juillet 2019, Mme. MENSAH née TIETTEY Essia Wonam a pratiqué une saisie attribution de créances sur son compte domicilié à la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, à l'effet d'avoir paiement de la somme de 35.795.768 F CFA en principal ;

DECISION :

Contradictoire

Disons M. OUFFOUE Yao Edgard mal fondé en sa demande ;

Il relève que dans le titre exécutoire qui fonde la saisie, en l'occurrence, le jugement RG N°3071/2017 du 06 Décembre 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le débiteur a pour patronyme OUFFOUE, contrairement à sa personne, dont l'orthographe du nom ne comporte pas la lettre T, et s'écrit OUFFOUE ;

L'en déboutons ;

Mettre les dépens à sa charge

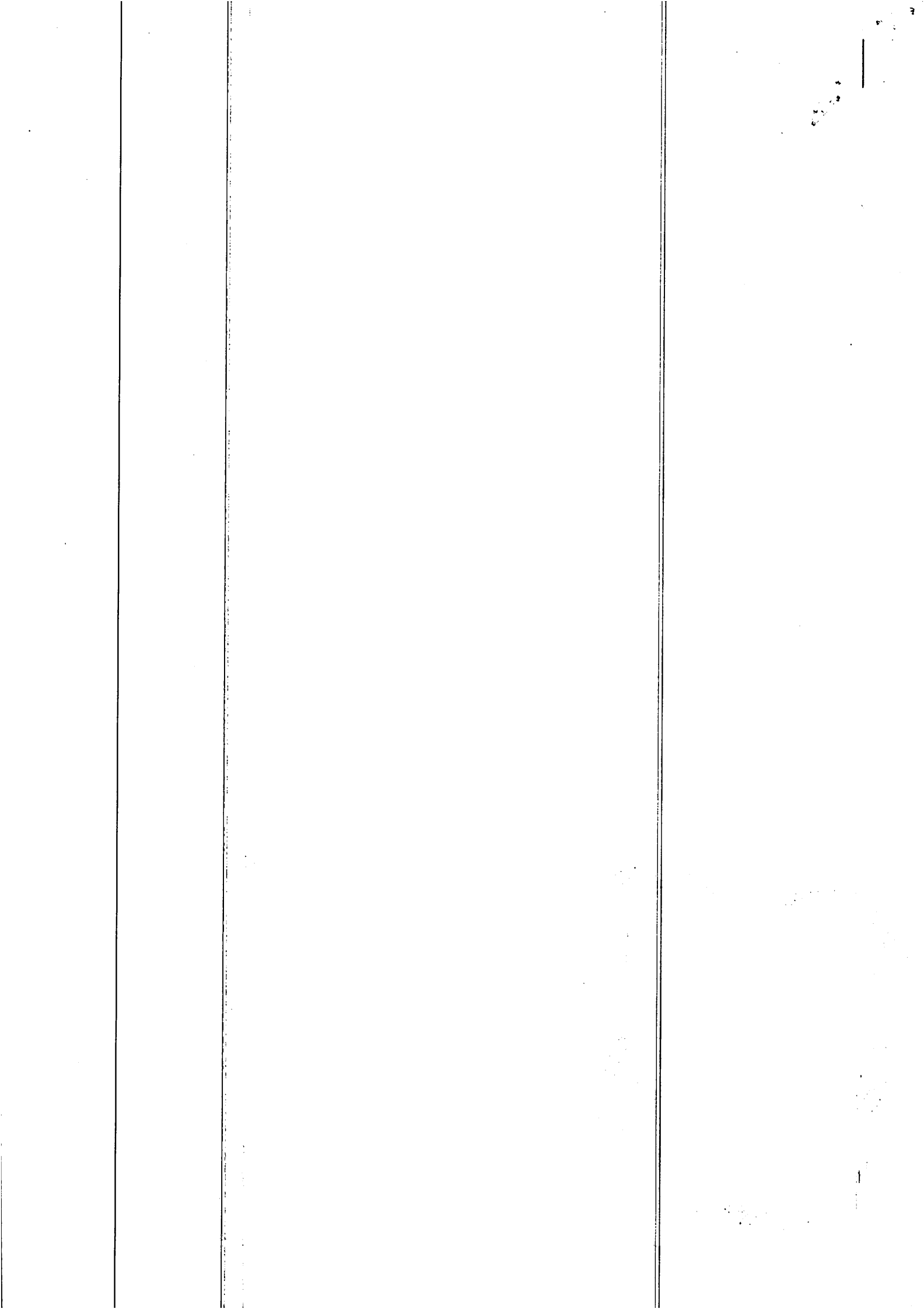
Tirant argument de ce fait, il soutient qu'il n'est redevable d'aucune somme d'argent à la défenderesse, d'autant que le débiteur nommé dans le titre exécutoire et lui, sont deux personnes juridiquement distinctes ;

En tout état de cause, M. OUFFOUE Yao Edgard révèle que par exploit du 29 Juillet 2018, il a formé opposition contre le jugement en cause ;

Ainsi, se fondant sur l'article 158 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il fait valoir que cette opposition a eu



En SPA Soro



pour effet de suspendre le caractère exécutoire dudit jugement, de sorte qu'il ne pouvait pas servir à pratiquer la saisie querellée ;

Au regard de ce qui précède, il sollicite, sur le fondement de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances du 15 Juillet 2019, au motif que son adversaire ne dispose d'aucun titre exécutoire à son encontre ;

En outre, le demandeur fait noter que son patronyme indiqué dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 15 Juillet 2019, comporte également l'erreur d'orthographe sus décrite ;

Soutenant que cela équivaut à un défaut d'indication de son patronyme dans ledit acte, il en sollicite la nullité sur le fondement de l'article 157 de l'acte uniforme sus cité ;

Par ailleurs, M. OUFFOUE Yao Edgard affirme qu'en ayant signifié le titre exécutoire à mairie, l'huissier instrumentaire a méconnu les dispositions de l'article 252 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

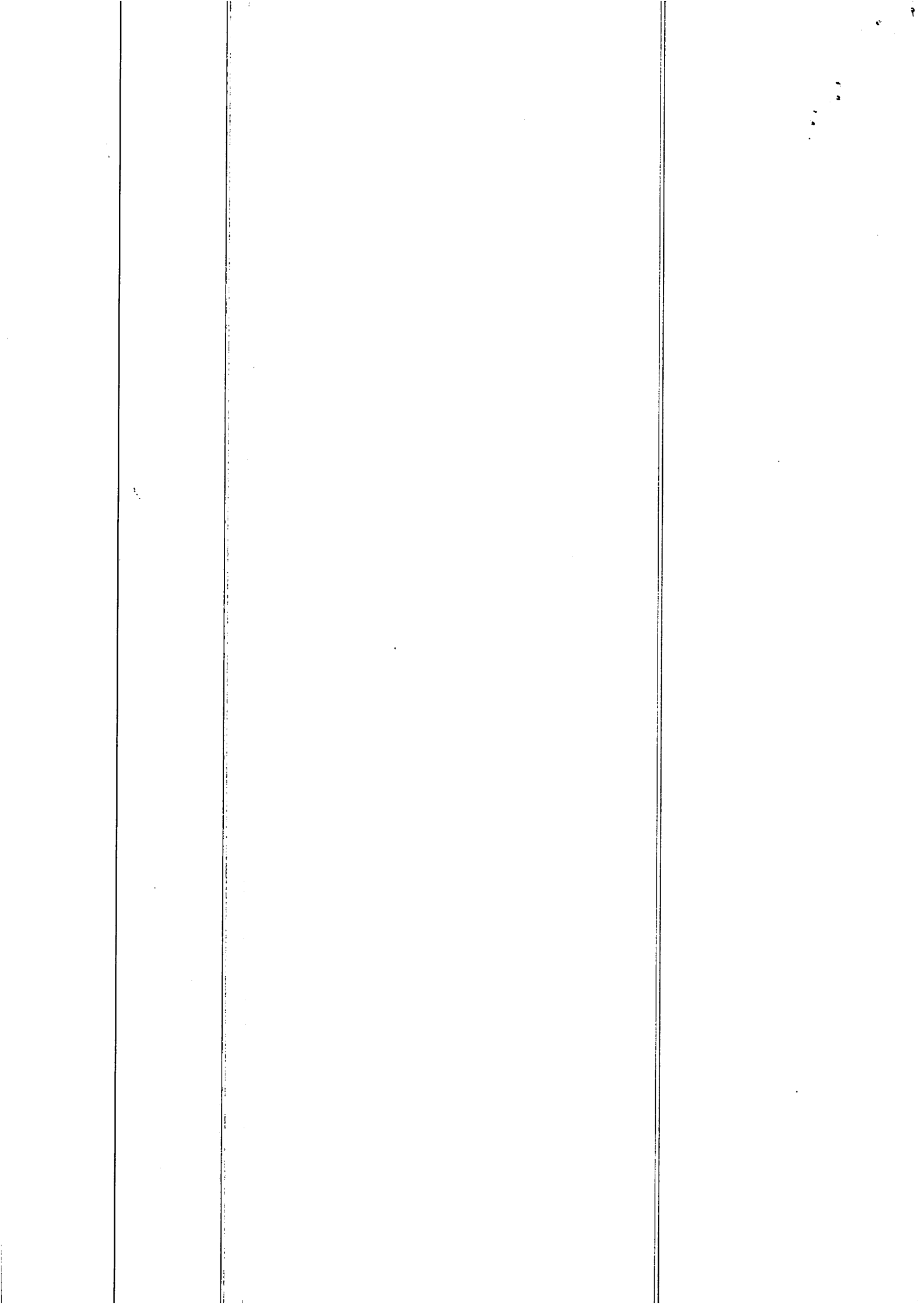
Lesquelles dispositions prévoient, que la signification doit se faire à parquet, toutes les fois où le débiteur aura changé de domicile et que son nouveau domicile reste inconnu ;

Il en déduit, que la signification du titre exécutoire en cause est irrégulière, et encourt donc la nullité ;

Aussi, prie-t-il la présente juridiction de prononcer la nullité dudit acte de signification, et dire que la saisie attribution en cause a été pratiquée en violation de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, suivant lequel aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;

En somme s'appuyant les articles 153 et 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, puis 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances en cause ;

En réponse, Mme. MENSAH née TIETTEY ESSIA WONAM fait valoir, que les arguments pris de la violation des articles 153 et 157 sus cités, découlent d'une erreur purement matérielle qui ne saurait en



aucun cas, entacher la régularité de la saisie querellée ;

En conséquence, elle conclut au rejet de la demande en mainlevée de ladite saisie, comme étant mal fondée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Mme. MENSAH née TIETTEH Essia Wonam ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur la demande en mainlevée de la saisie attribution de créances du 15 Juillet 2019

- Sur l'exception de nullité de l'exploit du 08 Août 2018 portant signification du titre exécutoire

L'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.*

Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public.

Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut. » ;

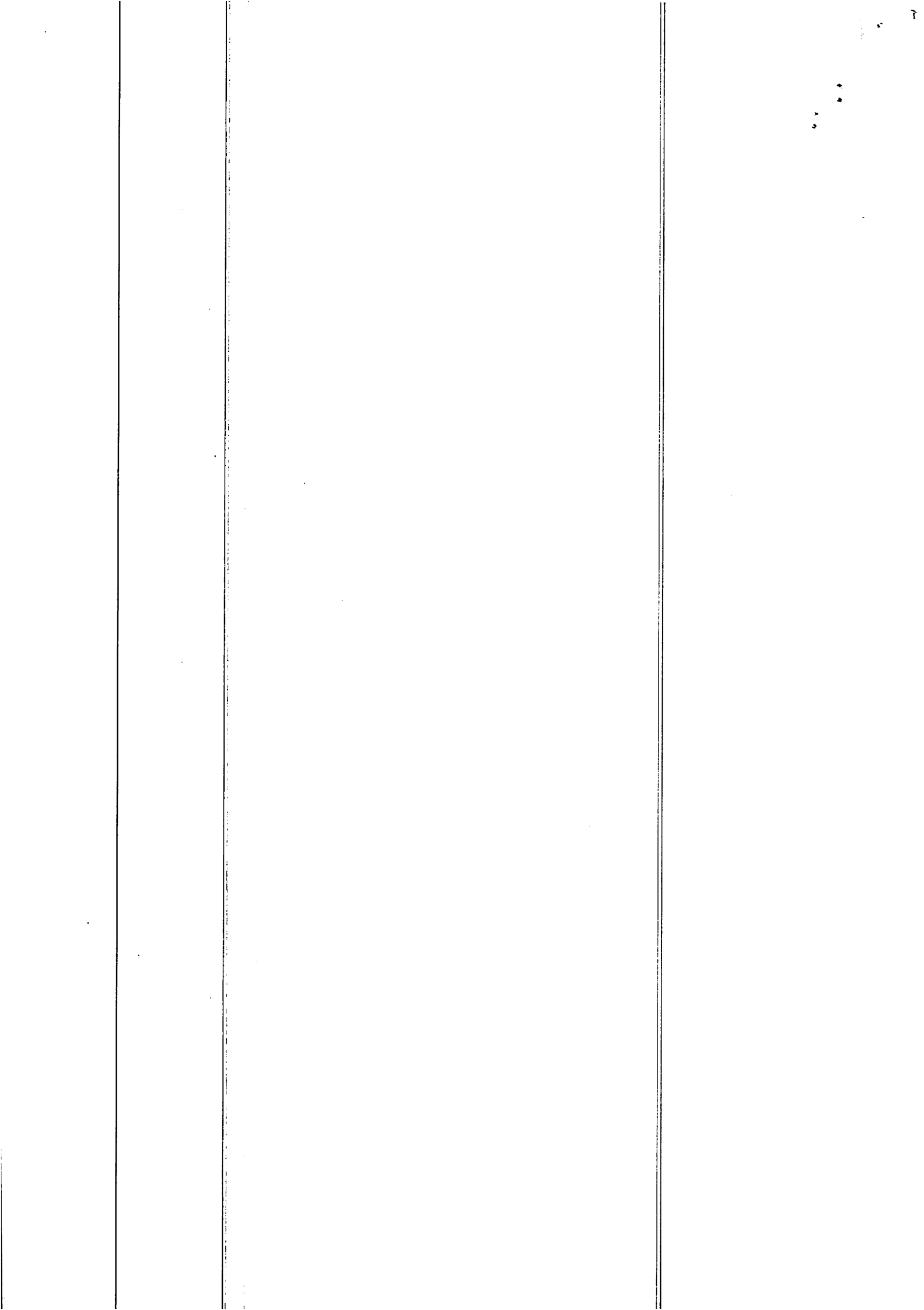
Il s'en induit, que la nullité des actes de procédure diffère selon qu'elle est absolue ou relative ;

La nullité est dite absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte est contraire à une disposition d'ordre public ;

Dans tous les autres cas, elle est dite relative, et celui qui s'en prévaut ne peut en obtenir la nullité que s'il justifie d'un grief ;

En l'espèce, la contestation soulevée par M. OUFFOUE Yao Edgard et fondée sur l'article 252 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a trait à l'irrégularité de la signification du jugement valant titre exécutoire en la cause ;

De fait, en application de ce texte de loi, l'huissier instrumentaire eut du signifier ledit jugement à parquet - et non à Mairie comme il le fit



- d'autant qu'il s'infère de l'exploit de signification que le domicile du débiteur était inconnu de lui ;

Toutefois, cette irrégularité n'est sanctionnée par aucune disposition légale expresse, pas plus qu'elle ne se heurte à une disposition d'ordre public, ou à la substance même de l'exploit qu'elle concerne;

Aussi, en l'état, M. OUFFOUE Yao Edgard ne justifie-t-il d'aucun grief qu'il a pu subir du fait de la signification de ce jugement à Mairie ;

Il y a lieu dans ces conditions, de rejeter l'exception de nullité de l'exploit de signification en cause, comme étant inopérante ;

- Sur la violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

L'article 153 de l'acte uniforme suscit  dispose : « *Tout cr ancier muni d'un titre ex cutoire constatant une cr ance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les cr ances de son d biteur portant sur une somme d'argent, sous r serve des dispositions particuli res   la saisie des r mun rations.* » ;

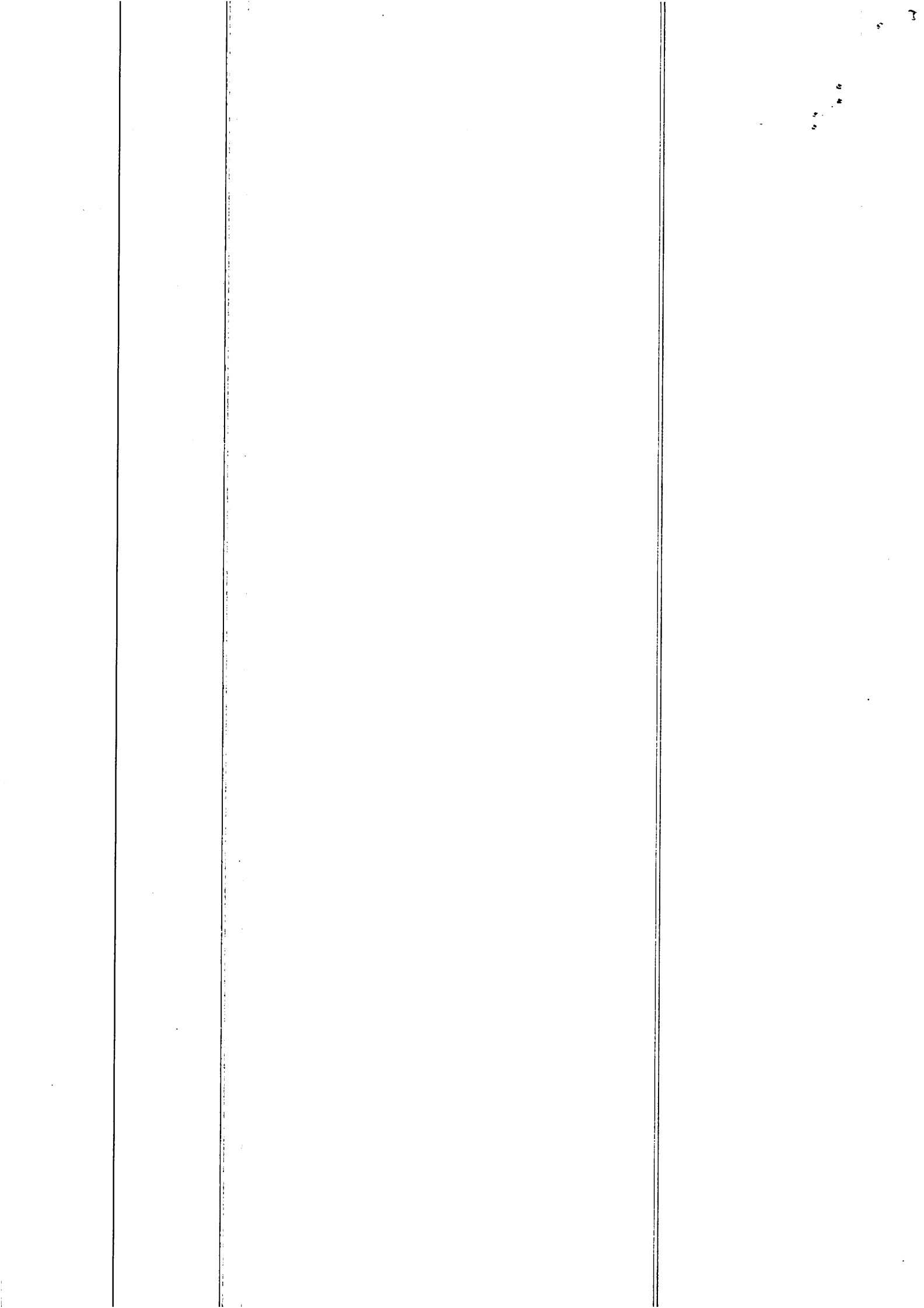
Il en ressort, que la saisie attribution de cr ances ne peut  tre valablement pratiqu e, qu'en vertu d'un titre ex cutoire constatant une cr ance liquide et exigible ;

En l'esp ce, il ressort des pi ces du dossier que la saisie attribution de cr ances querell e, tire son fondement du titre ex cutoire qu'est le jugement RG N 3071/2017 du 06 D cembre 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il est constant que dans ce jugement, le d biteur est   la fois d sign  sous les patronymes orthographi s OUFFOUE ou OUFFOUE T ;

Cela constitue une erreur purement mat rielle, en ce qu'elle d coule   l' vidence, d'une inadvertance du Tribunal ayant rendu la d cision ;

Aussi, cette erreur ne laisse-t-elle subsister aucun doute sur la v ritable identit  du d biteur qu'est M. OUFFOUE Edgard Yao, d'autant que ses pr noms, nationalit , date et lieu de naissance indiqu s dans le jugement en cause, sont conformes   sa v ritable identit  ;



D'ailleurs, il a lui-même reconnu être concerné par ce jugement de défaut, d'autant qu'il a entrepris d'y former opposition par un exploit du 29 Juillet 2019 ;

De la sorte, il ne saurait valablement invoquer cette erreur matérielle, pour conclure à l'inexistence d'un titre exécutoire à son encontre ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que le titre exécutoire qui fonde la saisie est opposable à M. OUFFOUE Yao Edgard, et rejeter le présent moyen tendant à la mainlevée de la saisie querellée, comme étant injustifié ;

- **Sur la violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

L'article 157 1°) dudit acte uniforme dispose : « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ; ... » ;

En l'espèce, il est constant que l'acte de saisie attribution de créances du 15 Juillet 2019, comporte les nom et prénoms du débiteur saisi, à savoir OUFFOUE Yao Edgard ;

Comme sus démontré, l'orthographe du patronyme OUFFOUE, constitue une erreur purement matérielle, ne pouvant nullement entacher la régularité de la saisie ;

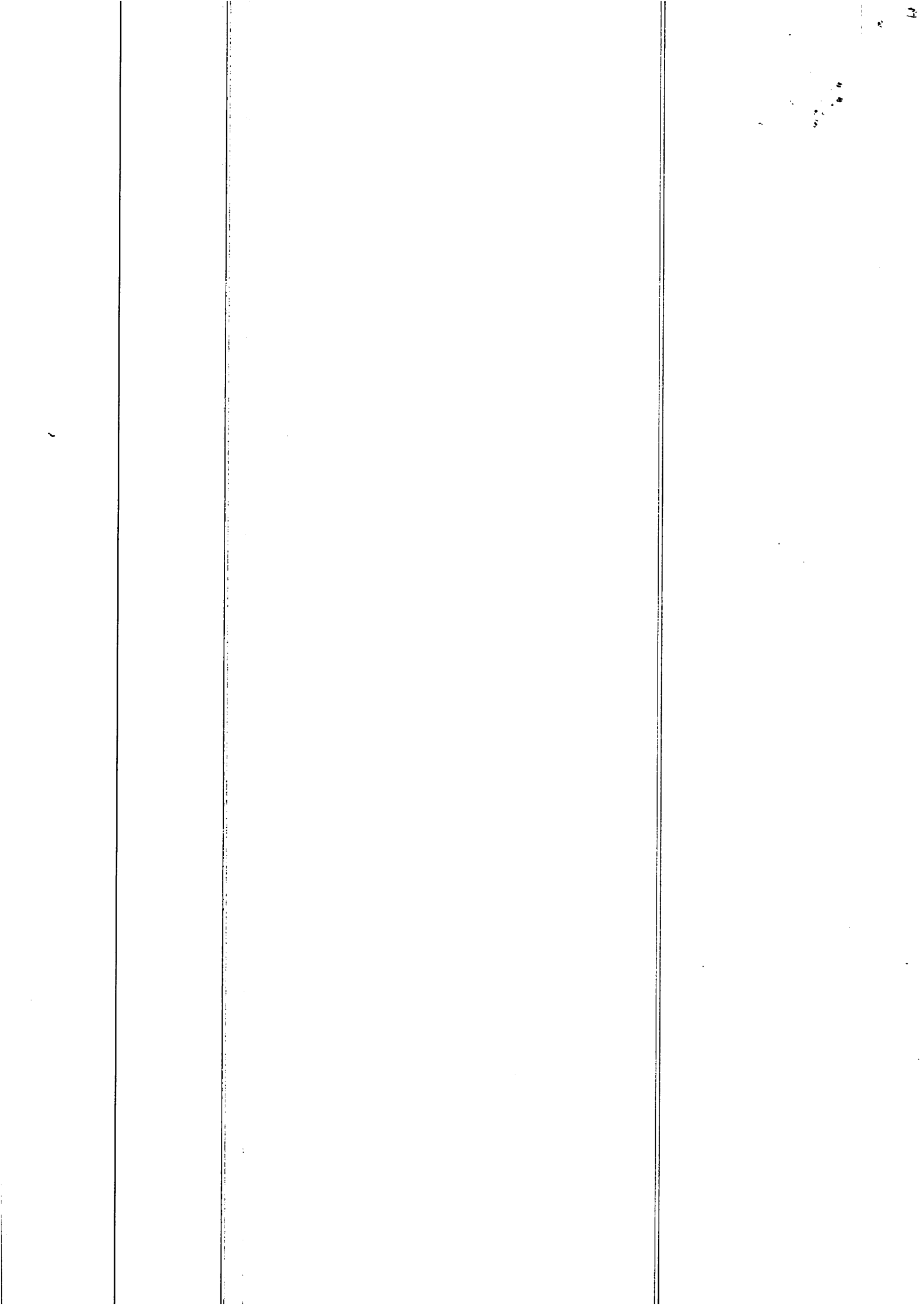
D'où il suit, que le moyen de nullité tiré de l'erreur matérielle doit être rejeté comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

M. OUFFOUE Yao Edgard succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;



Disons M. OUFFOUE Yao Edgard mal fondé en sa demande ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N° 0339767

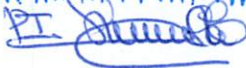
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 3.0. SEPT. 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... 45..... F°..... 72.....
N°..... 1504..... Bord..... 550..... 19.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



OFFICE DE LA SÉCURITÉ
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
LE 01/01/2018
RÉGISTRÉ AU MINISTÈRE
REÇU sans aucune charge
Le Chef de l'Agence
L'Inspecteur en chef

10/01/2018
10/01/2018
10/01/2018
10/01/2018